

## **UNE POLICE VRAIMENT JUDICIAIRE**

L'indépendance de la justice et la garantie de l'égalité des citoyens devant la loi ne sauraient être effectives sans officiers de police judiciaire (OPJ) en capacité d'accomplir les missions qui leur sont confiées et sans risque d'intrusion du pouvoir exécutif dans les procédures pénales.

Le code de procédure pénale rappelle que la police judiciaire est exercée sous la direction du procureur de la République et que ce dernier, ainsi que le juge d'instruction, ont le libre choix des services d'enquête.

La loi du 3 juin 2016 a inséré dans le code de procédure pénale un article 39-3 qui vise à conforter le rôle de l'autorité judiciaire dans la direction de la police judiciaire et à rappeler les principes qui doivent présider à l'enquête mais qui n'est assorti d'aucune sanction.

Il en résulte que les magistrats du parquet et de l'instruction ont la maîtrise des investigations dans les dossiers dont ils ont la charge. Dans la plupart des cas cependant, ils doivent déléguer l'accomplissement matériel des actes d'enquête aux services de police ou de gendarmerie. Les OPJ sont directement rattachés administrativement au ministère de l'Intérieur et ce rattachement offre au pouvoir exécutif une occasion permanente d'immixtion dans le cours de la justice.



Il ne se prive d'ailleurs pas de l'exploiter.

Une politique d'affichage et de rentabilité a conduit à privilégier la lutte contre la petite délinquance permettant de *faire du chiffre* au détriment d'affaires complexes que les magistrats peinent à faire traiter. Et ce, malgré les annonces faites dès 2012 par le ministre de l'Intérieur tendant à l'abandon d'une culture du chiffre et à la refonte de l'outil statistique. En effet, ce ministère poursuit ses errements antérieurs et continue à adresser à ses services des instructions mettant les fonctionnaires en demeure de réaliser des objectifs chiffrés qui fondent ensuite l'attribution de primes financières.

Dans les affaires sensibles, la conduite indépendante des enquêtes est dangereusement mise à mal par le contrôle que le pouvoir exécutif exerce sur les unités de police judiciaire. Plusieurs leviers sont à sa disposition : orienter les investigations, être informé de leur évolution avant même les magistrats ou encore affecter les moyens d'enquête au gré de ses intérêts. Cette pratique a conduit à empêcher un traitement diligent et efficace de nombreuses affaires économiques et financières au point que le ministère de la Justice s'en est ému... en réclamant dans une circulaire de 2015 un *état des lieux* sur la question.

Cette tutelle du ministère de l'Intérieur sur les unités de police judiciaire permet donc au pouvoir exécutif, en contradiction avec le principe de séparation des pouvoirs, de garder en partie la main sur les enquêtes judiciaires et de les paralyser s'il le souhaite. Et la réforme de la gestion, de l'évaluation et du contrôle des OPJ par les parquets généraux, ensuite de la réunion en 2015 d'un groupe de travail interministériel sur la question, n'a conduit qu'à l'alléger à la demande du ministère de l'Intérieur.

Il conviendra donc que la qualité d'OPJ, qui doit être indépendante de la seule qualité de policier, de gendarme ou de douanier, soit attribuée à certains de ces agents par le ministère de la Justice et que soient constituées des unités de police judiciaire rattachées à chaque juridiction. Elles seront placées sous l'autorité fonctionnelle du parquet, du juge d'instruction ou des juges qui leur confient des missions de police judiciaire. Le procureur de la République et le doyen des juges d'instruction seront associés à la gestion administrative de ces unités de police judiciaire.